

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Rouen, le 24 février 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 février 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIÉTÉ VALGO**

72, rue Aristide Briand  
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.02.R.21

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2022 sur le site dit du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, emprise appartenant à la société VALGO et sur laquelle cette dernière a réalisé des opérations de remblaiement par apport de terres excavées provenant de chantiers extérieurs. L'inspection avait été annoncée le 14 février 2022 par courrier électronique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0003901169

Récolement de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 imposant une amende administrative et une astreinte administrative à la société VALGO à PETIT-COURONNE.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des opérations de prélèvements de sol, telles que décrites dans le protocole transmis par la société VALGO à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 11 février 2022.

## 2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021 impose une amende administrative et une astreinte administrative à la société VALGO en vue de l'excavation (depuis tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ») des déchets non valorisables sur le site dit du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne, emprise dont la société VALGO est propriétaire. La partie non valorisable dans une opération d'aménagement des déchets ainsi excavés doit être évacuée vers une installation de stockage de déchets dûment autorisée à recevoir ce type de terres.

Au 15 février 2022, la société VALGO a engagé une campagne de prélèvements de reconnaissance dans les casiers remblayés avec des terres provenant du lot "TNI22", mais n'a encore mené aucune opération d'excavation de déchets non valorisables ; les déchets incriminés sont donc encore enfouis sur le site du Stockage Est.

De fait, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021, pour la période à compter d'un mois après la notification de l'arrêté du 4 novembre 2021, soit le 9 décembre 2021, jusqu'au 15 février 2022 inclus, date de la visite d'inspection précitée, soit 69 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 103 500 euros.

## 3) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Astreinte administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> arrêté préfectoral du 4 novembre 2021, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros jusqu'à excavation et envoi dans une installation autorisée des parties non valorisables encore présentes dans tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b> par courrier électronique du 11 février 2022, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un document daté du 9 février 2022 intitulé <i>"Note technique – Stockage Est – Campagne de reconnaissance des mailles remblayées par le lot TNI22 ou CAP C19/25 – Protocole de la campagne de février 2022"</i> . Ce document présente le programme prévisionnel d'investigations censées permettre d'identifier <i>"la présence éventuelle de matériaux du lot TNI22"</i> au sein des casiers A1, A2, B1, B2, B3, B4, C1, C2 et D2. 45 sondages sont ainsi prévus, à raison de 5 sondages par casier.<br><br>Lors de sa visite du 15 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté : <ul style="list-style-type: none"><li>• la présence de piquets matérialisant l'emplacement des points de sondage ;</li><li>• l'aménagement d'accès pour la tarière aux points de sondages situés au niveau de merlons ; dans ce cas, une partie du merlon a été creusée, et des prélèvements en affleurement (sur la tranche de la zone excavée) ont été réalisés pour analyse des terres du merlon ;</li><li>• l'aménagement d'accès pour la tarière par excavation de certains lots d'argile ; les lots d'argile considérés n'ont pas été analysés, car arrivés postérieurement aux lots litigieux, et facilement reconnaissables par leur couleur bleutée ;</li><li>• la présence d'un huissier de justice pour dresser des constats des opérations en cours ; l'huissier a déclaré à l'inspection des installations classées avoir vérifié en intégralité les emplacements des points de sondages à l'aide d'un GPS, avant la réalisation des sondages, et relevé des coordonnées conformes à celles référencées en page 4 du document de la société VALGO précité ; les cotes NGF du terrain n'avaient cependant pas encore été relevées par l'huissier ;</li></ul> |

- la réalisation de sondages par des opérateurs à l'aide d'une tarière, aux emplacements signalés par les piquets ; en cas de refus de tarière lié à la présence d'obstacles (cailloux volumineux par exemple), le sondage est décalé d'environ 1 m, et la nouvelle position est relevée par GPS avec l'huissier ; en cas de nouvel échec, une pelle mécanique intervient pour excaver des cailloux volumineux et autres obstacles à la progression de la tarière (ainsi qu'a pu le constater l'inspection des installations classées pour le cas du sondage n° 19 dans le casier B1) ;
- le prélèvement d'échantillons depuis la tarière ;
  - la tarière est enfoncée jusqu'à une profondeur relative mesurée par rapport au bas du piquet, et approchant la profondeur indiquée en page 4 du document de la société VALGO précité ; la tarière est ensuite remontée en surface ;
  - les éventuels changements de faciès lithologique sur la tarière sont observés, photographiés, et les épaisseurs des strates correspondantes sont mesurées au décimètre ; la lithologie et les épaisseurs des strates sont renseignées sur une fiche de prélèvement de sol ;
  - pour chaque faciès lithologique, les opérateurs de la société VALGO effectuent un prélèvement de terres à même la tarière, en râclant au préalable les terres en périphérie du foret à l'aide d'une truelle, de sorte à ne prélever (dans un seau jetable) que les terres "à coeur" de la tarière ;
  - les terres sont par la suite homogénéisées dans le seau, les cailloux sont extraits à la main, avant de procéder à la mise en flacon ;
  - trois échantillons (trois bocaux) sont ainsi constitués avec les terres du seau :
    - les deux premiers échantillons sont envoyés pour analyse dans deux laboratoires différents ;
    - et un troisième échantillon est conservé sous scellé d'huissier, et pourra être transmis à un troisième laboratoire en cas d'arbitrage nécessaire ;
  - chaque bocal est identifié par code barre unique, reporté sur la fiche de prélèvement pour la strate correspondante ;
  - ce faisant, l'huissier de justice supervise l'ensemble des opérations, et dresse notamment constat de la fiche de prélèvement, entérinant ainsi la profondeur relative atteinte du sondage ;
- le prélèvement d'échantillons à flanc de merlon ;
  - un opérateur utilise une truelle pour prélever (dans un seau jetable) des terres à même le flanc du merlon, à une hauteur d'environ 1,5 m, et en plusieurs points ;
  - de même que pour les prélèvements depuis la tarière, les terres ainsi collectées dans le seau sont homogénéisées avant la constitution des échantillons ;
- les bocaux sont mis en glacières, scellées par l'huissier, et préparées dans des cartons pour envoi aux différents laboratoires.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté au 15 février 2022 que la société VALGO n'avait encore mené aucune opération d'excavation de déchets non valorisables, point qui a été confirmé par les représentants de VALGO présents sur site.

**Observations** : suite aux constats effectués sur le terrain, au cours d'un échange en salle, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de la société VALGO sur la profondeur des sondages réalisés.

En effet, l'intérêt de la campagne de prélèvements réside dans la possibilité d'atteindre les terres situées à une profondeur correspondant à la cote NGF qui était celle du terrain en janvier 2020, période de réception du lot TNI22. Tout prélèvement qui serait effectué à une profondeur insuffisante ne serait ni pertinent, ni représentatif.

Suite à cet échange, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées, par courrier électronique du 16 février 2022, des cartes de relevés NGF de 2019 (avant remblaiement), de juin 2020 (6 mois après la réception du lot TNI22 et d'autres matériaux), de septembre 2021

(après excavation – du 1<sup>er</sup> au 4 mars 2021 – d'une partie des casiers D1 et C1), ainsi qu'un tableau de vérification des profondeurs de prélèvement par sondage. Sur la base de ces pièces, la société VALGO a proposé d'approfondir les sondages A1.3, A2.2, A2.3, C1.1, C1.3, C1.5, C2.1, C2.2, C2.3 et C2.5.

**Type de suites proposées :** constatant l'absence d'opération d'excavation de déchets non valorisables, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de liquider partiellement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021, pour la période à compter d'un mois après la notification de l'arrêté du 4 novembre 2021, soit le 9 décembre 2021, jusqu'au 15 février 2022 inclus, date de la visite d'inspection précitée, soit 69 jours. Le montant du titre de perception correspondant est de 103 500 euros.